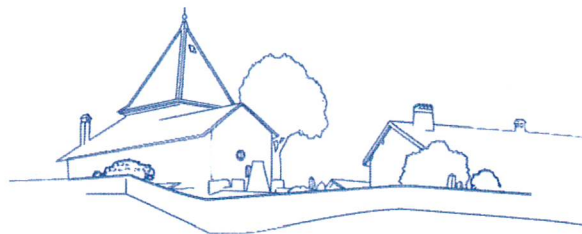




Commune de
BASSINS



Préavis municipal n°02/26

RELATIF À L'INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Selon l'art. 17 al.14 de son règlement, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

L'acceptation du préavis municipal n° 11/21, adopté le 27 octobre 2021 par le Conseil communal, a défini les indemnités des membres de la Municipalité. Ce préavis a repris les mêmes conditions que celles proposées dans le préavis municipal n° 16/19 adopté le 12 décembre 2019.

En prévision de la prochaine législature (2026-2031) le présent préavis a pour but d'ajuster les conditions pour les années à venir.

La principale modification proposée concerne les règles relatives aux cotisations LPP.

2 Proposition de la Municipalité

La Municipalité propose de reconduire les montants actuels en ajoutant la participation communale à la prévoyance professionnelle.

En effet, les tâches inhérentes à la fonction peuvent être estimées entre 25% et 35% pour un Municipal et entre 35% et 50% pour le Syndic.

Dès lors, il est habituel que les personnes en place diminuent leur taux de travail (pour les salariés) ou refusent des nouveaux clients/mandats (pour les indépendants), ce qui engendre évidemment une diminution des cotisations de prévoyance avec des conséquences au moment de la retraite.

Nous avons pu constater, durant la législature en cours, que certaines communes ont eu du mal à remplacer les municipaux démissionnaires, la question de la prévoyance est importante. Il est donc nécessaire d'offrir des conditions qui n'empêcheraient pas de possibles candidatures à la fonction de municipal.

Les règles actuellement en vigueur à Bassins précisent qu'il n'y a pas de participation communale à la prévoyance professionnelle LPP. Or, selon la législation fédérale et en fonction de sa situation professionnelle un municipal peut se trouver dans le cas d'une obligation d'affiliation dans le cadre de son mandat de municipal. En 2026, le seuil d'entrée pour l'affiliation obligatoire à la prévoyance professionnelle (LPP) en Suisse est fixé à un salaire annuel de CHF 22'680. Une adaptation est donc nécessaire.

La Municipalité propose que les membres de la Municipalité soient affiliés à une caisse de prévoyance reconnue conformément à la législation fédérale aux mêmes conditions que les collaborateurs employés par la Commune, actuellement une cotisation d'1/3 pour l'assuré et 2/3 pour la Commune.

Les modifications proposées sont visibles dans les cases bleues du tableau ci-dessous :

Fixe annuel	Syndique / Syndic	CHF 12'000.00
Fixe annuel	Municipale / municipal	CHF 9'000.00
Vacation	Tarif horaire	CHF 45.00
Indemnités forfaitaires mensuelles		CHF 100.00
Indemnités frais de déplacement	Voiture, par km	CHF 0.75
Indemnités frais de déplacement	Transport public (2 ^e classe)	Selon justificatif
Indemnités frais de déplacement	Parking	Selon justificatif
AVS		Prélèvement obligatoire
Maladie		-----
Prévoyance professionnelle LPP		Selon conditions applicables aux collaborateurs
Indemnité de fin de mandat		CHF 500.00 par année dès la 2 ^{ème} année de fonction

Les différentes lignes du tableau précédent sont détaillées ci-dessous :

Le fixe annuel comprend :

- les séances de la Municipalité
- la préparation de l'ordre du jour de la séance de Municipalité
- l'étude des dossiers présentés par les autres dicastères pour la séance de Municipalité
- les rencontres avec le bureau du Conseil communal
- les séances du Conseil communal
- la signature du courrier de la Commune par le Syndic
- les assemblées des Syndics du district
- la préparation des discours / de divers textes (présentation de la commune, souhaits de bienvenue, discours du 1^{er} août, etc.)

Les vacances comprennent, liste non exhaustive :

- les réceptions et représentations communales ou récréatives (exemples : assemblée d'une association/club, manifestation culturelle, giron de jeunesse, partie officielle, etc.)
- les séances avec les commissions du Conseil communal
- les séances et travaux liés à la gestion d'un dicastère
- les travaux et études liés à l'élaboration d'un dossier spécifique
- les séances entre municipaux pour un sujet commun
- les participations aux séances des commissions intercommunales ou cantonales non rémunérées
- les rencontres avec d'autres municipalités pour traiter un sujet commun
- les journées de formation ou d'informations.

Les indemnités mensuelles comprennent, liste non exhaustive :

- utilisation téléphone privé, abonnement, etc
- utilisation ordinateur privé
- utilisation matériel privé, imprimante, papier, etc
- frais d'électricité au domicile

Prévoyance professionnelle

- Les membres de la Municipalité sont affiliés à une caisse de prévoyance reconnue conformément à la législation fédérale
- Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle du membre de la Municipalité sont prises en charge par celui-ci, à raison d'un tiers, les deux tiers restants sont pris en charge par la Commune. Les conditions sont identiques à celles des collaborateurs employés par la Commune. Voir conditions des collaborateurs, article 29 du règlement du personnel communal.

Article 29 Caisse de pension

¹ Les collaborateurs sont affiliés à une caisse de pension en application des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. La commune prend à sa charge les contributions qui lui incombent, en application des statuts de cette caisse. Le financement est acquitté mensuellement. La part du collaborateur est imputée sur le montant de son salaire brut.

² Le personnel ne bénéficiant pas du contrat global d'une caisse de pensions peut demander son admission pour les prestations minimales LPP. La commune prend à sa charge les contributions qui lui incombent conformément aux statuts de la caisse concernée.

Indemnité de fin de mandat

Un montant de CHF 500.00 est accordé pour chaque année de fonction à partir de la deuxième année, la première étant considérée comme une période d'apprentissage.

3 Impact financier

En prenant la moyenne des années de 2021 à 2025, l'impact financier de la participation communale à la prévoyance professionnelle s'élève à environ CHF 15'000 par année.

L'âge des municipaux concernés par une affiliation peut influencer sensiblement le montant annuel à charge de la Commune.

4 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 en cas d'acceptation du présent préavis.

5 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

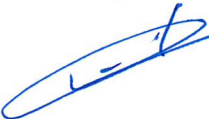
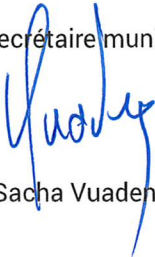
Vu le préavis n° 02/26 relatif à l'indemnisation des membres de la Municipalité,
Vu le rapport de la Commission des finances,
Ouï les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le conseil communal de Bassins décide :

- 1. d'accepter les indemnités des membres de la Municipalité telles que fixées dans le tableau en point 2 du présent préavis**
- 2. de valider la date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2026**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 3 février 2026, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic		Le Secrétaire municipal
		
Denis Currat		Sacha Vuadens

Municipal répondant : la Municipalité